

Statuts du Cercle climat

Article premier – Nom

¹Sous la dénomination « Cercle climat », est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

²La Principauté du Liechtenstein peut adhérer au Cercle Climat et a alors le rang d'un canton.

Article 2 – Buts

¹ Le Cercle climat est politiquement neutre et économiquement indépendant. Il a pour objectifs principaux de coordonner et renforcer les actions menées en Suisse et au Liechtenstein par les administrations cantonales impliquées dans le développement ou la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie climatique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts du changement climatique. Pour atteindre ses objectifs, l'association peut notamment :

- collaborer avec les instances nationales et intercantionales, conformément à l'article 10 ;
- contribuer à harmoniser les stratégies climatiques poursuivies par les différents niveaux institutionnels afin d'assurer une cohérence générale et de favoriser l'efficacité des démarches respectives ;
- échanger les expériences et les connaissances acquises ;
- développer des outils, des méthodes et des plateformes d'échange d'informations communes ;
- organiser des formations, des conférences et des ateliers ;
- participer, à l'attention de la DTAP et l'EnDk, aux consultations relatives à la législation, aux stratégies de la Confédération ainsi qu'aux recommandations et aides à l'exécution qui en découlent ;
- formuler, à l'attention de la DTAP et l'EnDk, des propositions sur des questions liées au climat ;
- échanger et collaborer avec d'autres spécialistes, organisations et institutions engagées dans la thématique du climat ;
- soutenir et favoriser les échanges entre la Confédération, les cantons et les communes.

² Le Cercle climat ne se positionne pas sur des objets politiques. Il se limite à émettre des prises de position à l'attention de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), de la Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE) et la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK) ou tout autre organisme de même nature actif dans la thématique du climat.

Article 3 – Organes

Les organes du Cercle climat sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le secrétariat ;
- d) l'organe de révision ;
- e) des groupes de travail permanents ou temporaires.

Article 4 – Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Des assemblées extraordinaires peuvent en outre être convoquées lorsque le comité le décide ou à la demande d'au moins 5 cantons.

² Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) l'élection du président ou de la présidente et des autres membres du comité ;
- b) l'élection des vérificateurs-trices des comptes ;
- c) la fixation des montants des cotisations annuelles ;
- d) l'approbation et la révision des statuts ;
- e) l'approbation des comptes et du rapport annuel ;
- f) l'approbation du rapport de l'organe de révision.

³ Chaque membre possède une voix. Une seule voix est valable par Canton ou demi-Canton. Si un canton délègue plusieurs membres à la conférence, ceux-ci conviennent entre eux préalablement aux votations de celui-ci qui exercera le droit de vote.

⁴ L'OFEV, l'OFEN, l'association des communes suisses et l'union des villes suisses peuvent déléguer chacun, chacune un représentant, une représentante ; celui-ci, celle-ci a la qualité d'invité (sans droit de vote).

⁵ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des cas ci-après.

Exceptions

- a) Les modifications des statuts requièrent les deux tiers des voix des membres présents.
- b) La dissolution du Cercle climat peut être décidée pour autant que la moitié des membres soient présents et que les trois quarts des voix des membres présents soient en sa faveur.
- c) Les élections se font à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité simple au second tour.

⁶ Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents exige le bulletin secret.

⁷ En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente du comité prévaut.

Article 5 – Comité

¹ Le comité est composé :

- a) du président ou de la présidente ;
- b) du vice-président ou de la vice-présidente ;
- c) de trois à sept assesseurs.

² Les membres du comité sont élu-e-s par l'assemblée générale. Il représente, dans la mesure du possible, toutes les régions de Suisse. Sa composition doit permettre de considérer les intérêts de l'énergie et de la protection de l'environnement.

³ Le comité veille à inviter à ses réunions des représentants de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Ces derniers n'ont pas de pouvoir décisionnel. Leur rôle est de conseiller et d'informer le comité.

⁴ Le comité veille aux affaires courantes du Cercle climat, à la convocation de l'assemblée générale et décide de l'admission de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion d'un membre. Il soumet à l'assemblée générale une proposition pour les cotisations annuelles. Il prend des décisions sur toutes les questions qui ne reviennent pas expressément à un autre organe selon les statuts.

⁵ Le comité assure un contact et des échanges réguliers avec la DTAP et l'EnDK.

⁶ Le comité se réunit aussi souvent que le président ou la présidente le juge nécessaire, ainsi que sur demande de deux de ses membres. Le quorum est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents.

⁷ Chaque membre du comité dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente prévaut.

⁸ Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email. Dans ce cas, une décision ne peut être prise que si tous les membres du comité y donnent leur accord par écrit.

⁹ Toutes les décisions prises par le comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

¹⁰ Le comité établit le cahier des charges du secrétariat et organise celui-ci.

¹¹ Le président ou la présidente dirige le traitement des affaires, s'occupe de la rédaction du rapport annuel et signe des actes engageant l'association, conjointement avec le vice-président ou la vice-présidente, ou le secrétaire ou la secrétaire exécutif-ve. Il ou elle établit l'ordre du jour des séances.

Article 6 – Secrétariat

¹ Afin de soutenir le comité, un secrétariat peut être constitué.

² Le secrétariat est l'organe exécutif de l'association. Il a notamment les fonctions suivantes :

- a) Elaboration du programme d'activités de l'année à venir conformément aux instructions du comité
- b) Elaboration du rapport de trésorerie et du budget
- c) Gestion des finances de l'association selon les principes généraux reconnus
- d) Rédaction du rapport d'activités annuel
- e) Participation aux réunions du comité avec une voix consultative
- f) Assistance du président ou de la présidente dans la préparation des réunions
- g) Coordination et réalisation du travail de communication
- h) Coordination et assistance des groupes de travail
- i) Lancement et développement de discussions thématiques

³ Pour des raisons pratiques, le secrétariat peut être domicilié chez l'un des membres de l'association.

⁴ Le secrétariat est dirigé par un ou une secrétaire exécutif-ve.

Article 7 – Organe de révision

¹ L'organe de révision est composé de deux vérificateurs-trices des comptes.

² Les comptes annuels et l'administration globale des finances du Cercle climat sont examinés annuellement par les vérificateurs-trices qui soumettent un rapport et des propositions au comité, à l'intention de l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 – Groupes de travail

¹ Le comité peut charger des groupes de travail de traiter de problèmes permanents ou de durée limitée. Si cela est possible les groupes de travail sont dirigés par un/une membre du comité.

² Des spécialistes non-membres du Cercle climat peuvent faire partie de ces groupes de travail.

Article 9 – Membres

¹ Les membres du Cercle climat sont les représentants et représentantes des entités cantonales compétentes en matière de politique climatique.

² Chaque canton désigne leurs représentants, leurs représentantes.

³ Les demandes d'admission peuvent être formulées que par une administration cantonale pour l'un de ses employés ou l'une de ses employées. Les demandes doivent être adressées par écrit au président ou à la présidente.

⁴ Le comité décide de l'admission des membres.

⁵ La qualité de membre s'éteint :

- a) par suite de démission, qui doit être adressée par écrit au président ou à la présidente du Cercle climat pour la fin d'une année civile ;
- b) pour la fin d'une année civile par suite de cessation de l'activité exercée par le membre au sens de l'alinéa 1;
- c) par une décision d'exclusion prononcée par le comité selon l'article 5 al.4.

⁶ Une décision d'exclusion peut être prononcée contre un membre qui se rend coupable d'actes contraires aux buts et aux principes du Cercle climat ou pour tous autres justes motifs. Cette décision sera communiquée à la personne concernée par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours par lettre recommandée à l'adresse du président ou de la présidente. La décision définitive est prise au cours de l'assemblée générale suivante, à bulletin secret.

Article 10 – Collaboration

¹ Le Cercle climat collabore en général avec toutes autorités ou organismes fédéraux ou intercantonaux actifs dans le domaine du climat.

² Le Cercle climat prête en particulier son concours à la DTAP et à l'EnDK.

³ Le Cercle climat collabore activement avec la CCE et l'EnFK.

⁴ Le Cercle climat collabore activement avec l'OFEV et l'OFEN.

⁵ Le comité peut inviter à ses réunions à titre consultatif des représentant-e-s d'organismes externes selon ses besoins.

Article 11 – Financement

¹ Le comité est en charge d'assurer le financement pour développer ses activités.

² Les ressources de l'association proviennent exclusivement des cotisations annuelles, des contributions à des projets, de subsides des cantons, et des revenus générés par les actifs de l'association.

³ Chaque Canton ou demi-Canton qui compte un ou plusieurs membres paie une cotisation annuelle. La cotisation annuelle comprend une cotisation de base ainsi qu'une contribution variable selon le nombre d'habitants du canton. Les cotisations de projet sont déterminées au cas par cas ; sauf dispositions contraires, elles sont calculées en fonction du nombre d'habitants du canton.

⁴ Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but.

Article 12 – Siège

Le Cercle climat a son siège à Berne.

Article 13 – Dissolution

¹ La proposition de dissolution de Cercle climat doit être présentée par le comité ou au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la proposition doit être adressée par écrit au président ou à la présidente, à l'attention du comité, au moins six semaines avant l'assemblée générale.

² En cas de dissolution du Cercle climat, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde des avoirs conformément aux buts définis à l'article 2.

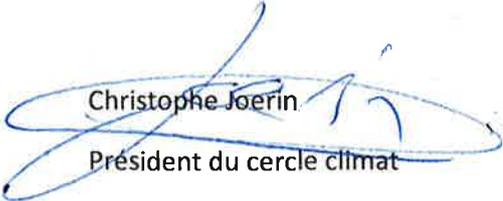
Article 14 – Prescriptions légales

¹ Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec ses membres.

² Les présents statuts sont traduits en allemand. En cas de contestation, la version française fait foi.

Article 15 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive du 19 septembre 2022.


Christophe Joerin

Président du cercle climat